

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de IZERNORE

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire,

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en application de l'article L 111.8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le n° AT00119223H0004 sollicitée par SAS CB5 et valant pour ERP.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant l'avis Favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 28 septembre 2023 (Copie jointe),

Considérant l'avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public en date du 29 août 2023 ; (copie jointe).

ACCORDE L'AUTORISATION
Assortie des prescriptions suivantes (1)

- **Prescriptions Accessibilité** : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées. (copie jointe)
- **Prescriptions sécurité incendie** : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées (copie jointe).

ARTICLE 1 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale de l'équipement pour information.

A IZERNORE

Le lundi 16 octobre 2023

Le Maire au nom de l'Etat



(1) En cas d'avis défavorable de la commission de sécurité incendie, L'autorisation doit être refusée. Le libellé doit être remplacé par la formule : N'ACCORDE PAS L'AUTORISATION pour les motifs évoqués par les sous-commissions consultées.

NB: La présente décision ne vaut pas permis de construire. En conséquence, si l'autorisation de travaux est liée à une demande de permis de construire le pétitionnaire devra attendre la délivrance de ce dernier pour commencer les travaux.

Affaire suivie par : Lieutenant 1^o classe BOUTEILLE Fabien

Réf. : FB/IB - D2023-003474

Tél : 04.37.62.13.04

Courriel : prevention.em@sdis01.fr

Bourg-en-Bresse, le 29/08/23

**RAPPORT ERP DE 5^{EME} CATÉGORIE
MOINS DE 20 PERSONNES SANS LOCAUX A SOMMEIL**

Objet : Aménagement d'un magasin de vente à emporter de pizzas et d'une épicerie

V/Réf : AT 001 192 23 H 0004 reçue le 27/07/23 de la commune de IZERNORE

N/Réf : E-192-00127-000

1- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Nom de l'établissement : **Maison Léonard**

Activité principale : **N - Restauration**

Commune : **IZERNORE**

Adresse : **Grande rue**

2- DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :

Le dossier transmis pour avis concerne un commerce à destination de la vente et de restauration.

L'établissement, totalisant une surface accessible de 60 m², est constitué comme suit :

- Une zone de restauration assise ;
- Une cuisine fermée.

L'établissement dispose de 1 dégagement totalisant 1 Unité de passage (UP).

3- TEXTES APPLICABLES :

- Article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme.
- Dispositions générales des articles R. 143-1 à R. 143-47 et R. 184-4 et R. 184-5 du Code de la construction et de l'habitation, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles GN).
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 relatif au Règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain.
- Arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

4- CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

Type d'activité exercée dans l'établissement : **N, Restauration**

Effectif du public : **19 personnes**

Effectif du personnel : **1 personne**

TYPE : N

CATÉGORIE : 5^{ème}

5- PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- 1) **Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants** par l'aménagement de dégagements (sorties et escaliers) et circulations (portes, couloirs, escaliers, rampes) desservant chaque niveau avec une largeur minimale de 0,90 m, sans culs de sac supérieur à 10 m. Aucun dépôt, matériel, objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (article R. 143-4 du CCH).
- 2) **Réaliser les installations électriques conformément aux normes** les concernant. Les câbles ou conducteurs seront de la catégorie C2. L'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les canalisations mobiles alimentant les appareils ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public (article PE 24-1).
- 3) **Doter l'établissement d'extincteurs portatifs** à eau pulvérisée de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ; ainsi que d'extincteurs appropriés pour les risques particuliers notamment électriques.
Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (article PE 26-1).
- 4) **Installer un système d'alarme.** Le signal sonore de l'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il sera audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27-2).